# Décret n° 2010 – 020 /PR du 25 février 2010 portant vote par anticipation des agents de sécurité

# Le Président de la République,

Sur proposition de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2000-007 du 05 avril 2000 portant code électoral modifiée notamment par la loi n° 2009-018 du 24 août 2009 ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée nationale en date du 21 août 2009 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)

Vu le décret n° 2008 -121/PR du 7 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre :

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2009-220/PR du 15 octobre 2009 portant nomination du président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI);

Vu le décret n° 2010-019 /PR du 11 février 2010 portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle de 2010 ;

Le Conseil des ministres entendu;

#### DECRETE:

<u>Article premier</u>: Les agents de forces de l'ordre et de sécurité appelés à garantir la sécurité des électeurs et des opérations électorales le jour du scrutin, sont autorisés à voter soixante-douze (72) heures avant la date du scrutin.

<u>Art. 2</u>: Le vote a lieu dans les bureaux de vote désignés par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

<u>Art. 3</u>: Al'issue du vote, les urnes sont scellées et déposées à la CELI. Les différents documents électoraux sont rangés dans des enveloppes scellées et transmises à la CELI.

Art. 4: Le dépouillement aura lieu le jour du scrutin général après le vote de l'ensemble du corps électoral dans les conditions prévues par le code électoral.

<u>Art. 5</u>: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 février 2010

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

# Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales, porte parole du gouvernement

#### Pascal Akoussoulèlou BODJONA

Décret n° 2010 – 022 /PR du 14 mars 2010 portant création d'un Consulat honoraire de la République Togolaise à Casablanca (Royaume du Maroc)

## Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de l'Intégration régionale ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment ses articles 70 et 71;

Vu le décret n° 2008 – 090 /PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2008 – 121 /PR du 7 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008 – 122 /PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

### **DECRETE:**

<u>Article premier</u>: Il est créé à Casablanca (Royaume du Maroc), un consulat honoraire de la République togolaise avec juridiction sur l'ensemble du territoire marocain.

Art. 2: Le ministre des affaires étrangères et de l'Intégration régionale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mars 2010

Le Président de la République

# Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

#### Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration régionale

Koffi ESAW